

**ASSOCIATION DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS EN PICARDIE**

**AGCnam Picardie**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**SECTION I : PREAMBULE**

**Art. I.1 Objet et champ d'application**

I.1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet, en application de l'article 8 des Statuts, de préciser et de compléter les statuts de l'AGCnam Picardie pour fixer les règles de fonctionnement de l'association. Conformément à la loi, il précise les règles de discipline de l'AGCnam Picardie en rappelant les garanties dont leur application est entourée et définit les dispositions d'hygiène et de sécurité. Il vient compléter les dispositions de la convention collective des organismes de formation.

I.1.2 Les dispositions de ce règlement s'imposent à chacun au sein de l'AGCnam Picardie, dans les locaux du Cnam en Picardie. Les dispositions spécifiques s'appliquant aux Administrateurs de l'AGCnam Picardie, aux salariés, aux vacataires et aux auditeurs sont réparties en trois sections.

I.1.3 Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque membre, salarié, vacataire ou élève de l'AGCnam Picardie.

I.1.4 Pour les élèves apprentis, ce règlement intérieur précise des dispositions complémentaires au règlement intérieur du CFA IRFA APISUP dont ils dépendent également.

**SECTION IV RELATIVE AUX ELEVES DU CENTRE REGIONAL DE PICARDIE**

**Art. IV 1 Dispositions générales en matière d'hygiène et de sécurité**

IV 1.1 En matière d'hygiène et de sécurité, chaque élève doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

IV 1.2 Toute modification de la situation personnelle de l'élève, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'AGCnam Picardie.

**Art. IV 2 Hygiène**

IV 2.1 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux d'enseignement en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

IV 2.2 La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux d'enseignement est interdite sauf des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du Directeur de Cnam en Picardie.

IV 2.3 Il est interdit de se restaurer dans les locaux d'enseignement.

IV 2.4 Les élèves sont invités à se présenter en tenue vestimentaire professionnelle et décente, propre et adaptée à la situation de formation. En particulier, le port de shorts et bermudas n'est pas autorisé, ni celui des casquettes et autres couvre-chefs, à l'intérieur des locaux couverts, exception faite des équipements de protection individuelle propres aux activités de formation. Les élèves doivent avoir un comportement correct à l'égard de toute personne. Il est interdit de cracher ou jeter au sol le moindre détrit.

IV 2.5 Afin de préserver un cadre agréable, les élèves doivent notamment :

- préserver la propreté des bâtiments et des abords,
- utiliser systématiquement les équipements de propreté et de gestion sélective des déchets mis à leur disposition,
- limiter les consommations d'eau et d'énergie.

### **Art. IV 3 Sécurité**

IV 3.1 Chaque élève doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non respect.

IV 3.2 Seuls peuvent accéder aux locaux d'enseignement ainsi qu'aux séances de formation les élèves régulièrement inscrits. Les élèves doivent être en possession de leur carte d'inscription sous peine de se voir, en cas de contrôle, refuser l'accès aux locaux d'enseignement. Des contrôles peuvent être effectués aux cours des séances de formation.

IV 3.3 Les équipements de travail (postes informatiques, matériels de TP, etc.), les équipements de protection individuelle et les substances et préparations dangereuses doivent être utilisés dans le respect des conditions de sécurité.

IV 3.4 Chaque élève doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de formation. Il doit signaler à l'enseignant tout danger dont il a connaissance.

IV 3.5 En application de l'article L236-2-1 du Code du Travail, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux clos et couverts accueillant du public ou qui sont affectés à l'ensemble des élèves. En conséquence, il est interdit de fumer dans les locaux d'enseignement et dans les couloirs. L'usage de la cigarette électronique est soumis aux mêmes restrictions que le tabac.

IV 3.6 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

IV 3.7 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

IV 3.8 En cas de déclenchement de l'alarme, tout élève doit évacuer les locaux de travail et sortir du bâtiment dans l'attente que la situation soit rétablie et que le personnel de sécurité indique qu'il ne subsiste plus aucun danger.

IV 3.9 Tout accident, même léger, survenu au cours d'une formation prise en charge par l'employeur (ou du trajet) doit être porté à la connaissance du Directeur du Cnam en Picardie ou de l'enseignant le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard, dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

IV 3.10 Lorsque la santé et la sécurité paraissent compromises, les élèves peuvent être appelés à participer aux rétablissements de conditions de travail protégeant la santé et la sécurité.

IV 3.11 Les élèves devant effectuer un stage en entreprise dans le cadre de leur formation doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

IV 3.12 Le refus de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

### **Art. VI 4 Horaires d'enseignement et assiduité**

IV 4.1 Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement fixés par la direction de l'AGCnam Picardie. La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires d'enseignement en fonction des nécessités de service. Les élèves doivent se

conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires et à l'organisation des enseignements.

IV 4.2 L'assiduité des élèves bénéficiant d'un financement de leur formation par l'intermédiaire d'une convention de formation professionnelle (CIF, DIF, etc.) est obligatoire. Toute absence non justifiée donne lieu à une information de l'organisme de prise en charge.

L'assiduité des élèves inscrits à titre individuel mais bénéficiant d'un co-financement de leur formation par le Conseil Régional de Picardie est obligatoire. Toute absence doit être signalée par écrit sous huit jours (avec justificatif à l'appui).

IV 4.3 Les sorties pendant les heures d'enseignement doivent être exceptionnelles. Elles sont subordonnées à une autorisation préalable de l'enseignant.

#### **Art. IV 5 Usage de matériel**

IV 5.1 Tout élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est mis à sa disposition au cours de l'enseignement. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins et notamment, à des fins personnelles, sans autorisation. Il est rigoureusement interdit de modifier la configuration des ordinateurs et d'installer des logiciels sans l'accord de l'enseignant.

IV 5.2 Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'AGCnam Picardie, sans autorisation. A la fin de la formation, l'auditeur est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'AGCnam Picardie.

IV 5.3 Les documentations pédagogiques diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel ou diffusées par les élèves sans l'accord préalable et formel du Directeur de l'AGCnam Picardie et/ou de son auteur.

#### **Art. IV 6 Usage des locaux**

IV 6.1 Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les élèves et dans tous les locaux d'enseignement de l'AGCnam Picardie. Ces dispositions ne peuvent être opposées à des règles plus strictes en vigueur dans certains locaux, notamment dans les locaux des partenaires de l'AGCnam Picardie, où se dérouleraient tout ou partie des enseignements.

IV 6.2 Les locaux de l'AGCnam Picardie sont réservés exclusivement aux activités d'enseignement. Les élèves n'ont accès aux locaux d'enseignement que pour suivre des enseignements ou réaliser le travail personnel associé.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des objets et des marchandises destinés à y être vendus.

Il est interdit de faire circuler, sans autorisation du Directeur de l'AGCnam Picardie, des listes de souscription ou de collecte.

IV 6.3 Les élèves conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

IV 6.4 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

IV 6.5 L'usage des téléphones cellulaires, des messageries de poche et des baladeurs est interdit à l'intérieur des locaux affectés à la formation. Ces appareils doivent être impérativement éteints pendant les cours et pendant les épreuves d'examen.

IV 6.6 L'utilisation d'Internet et du mail doit se conformer à la charte en vigueur à l'AGCnam Picardie. Notamment, les usages à caractère personnel, qui n'ont rien à voir avec le programme de la formation, sont interdits.

IV 6.7 L'usage des parkings doit se faire dans le respect des règles du code de la route et de la signalisation en place. La circulation des véhicules s'effectue au pas. Les places réservées doivent être laissées libres pour les catégories de personnes auxquelles elles sont destinées.

La responsabilité de l'AGCnam Picardie ne peut être engagée pour tous les conflits liés à l'usage ou à la circulation sur le parking ouvert au public. L'AGCnam Picardie pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas d'inobservation des règles du code de la route ou à des services d'enlèvement en cas d'empêchement à la circulation des véhicules ou de stationnement de longue durée ; dans ce cas, la facturation du service sera dressée au propriétaire du véhicule gênant.

#### **Art. IV 7 Retards, absences**

IV 7.1 Tout retard doit être justifié auprès de l'enseignant. Si le retard est supérieur à 5 minutes, une fiche de retard devra être demandée à la scolarité avant de se présenter en cours. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues à l'article IV.8 du présent règlement.

IV 7.2 L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical (ou d'une copie) indiquant la durée probable de l'absence auprès du secrétariat de scolarité de l'AGCnam Picardie. L'employeur est tenu informé des absences par l'AGCnam Picardie.

IV 7.3 Toute absence autre que l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée dans les 3 jours maximum, sauf cas de force majeure. Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même de toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation (voir article IV 4.3 du présent règlement).

#### **Art. IV 8 Sanctions**

IV 8.1 Les élèves sont placés sous l'autorité du surveillant, de l'enseignant, du Directeur de l'AGCnam Picardie ou de toute personne ayant reçu délégation de celui-ci. Ils doivent se conformer à leurs instructions.

IV 8.2 Tout agissement considéré comme fautif ou tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

IV 8.3 Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

IV 8.4 Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, etc.), l'AGCnam Picardie se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les instances compétentes.

IV 8.5 En cas de tricherie aux examens conduisant à un diplôme délivré par le CNAM, l'élève encoure les sanctions locales et nationales prévues pour les examens de l'Education Nationale.

IV 8.6 L'exclusion ou l'abandon de l'élève ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

IV 8.7 Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit à l'élève.

#### **Art. IV 9 Droits de la défense des élèves**

IV 9.1 Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'auditeur ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction est un avertissement, l'élève en est informé par courrier recommandé.

Pour toutes les sanctions, le Directeur du Cnam en Picardie ou son représentant informe l'employeur (pour tout élève sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) de la sanction prise ainsi que l'organisme qui a pris en charge les dépenses de formation (financement direct ou par subvention).

IV 9.2 Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'élève à l'AGCnam Picardie, le Directeur du Cnam en Picardie ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Elle précise l'objet de l'entretien. Elle rappelle que l'élève peut se faire assister d'une personne de son choix, salariée ou élève de l'AGCnam Picardie. Cette convocation doit être adressée moins de 2 mois après constatation de la faute. Un délai de 5 jours francs doit être respecté entre la date de présentation et la date de l'entretien

IV 9.3 Pendant l'entretien, le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

IV 9.4 Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée ou en cas de tricherie aux examens la commission de discipline est saisie par le Directeur du Cnam en Picardie. L'administration générale du CNAM en est simultanément informée. La Commission de discipline est constituée du Directeur Régional et/ou de son représentant, d'un professeur ou responsable du pôle d'enseignant, du responsable de la scolarité du centre concerné.

L'élève est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix élève ou salarié de l'AGCnam Picardie.

IV 9.5 La commission de discipline statue dans le délai d'un jour franc après sa réunion. Le Directeur Régional transmet ensuite l'avis de la Commission de Discipline à l'élève.

IV 9.6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'élève sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée.

IV 9.7 Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, le directeur informe par pli recommandé avec accusé de réception de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque l'élève est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'une convention entreprise,
- l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque l'élève est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ou qu'il bénéficie d'une prise en charge financière de sa formation,
- le Conseil Régional de Picardie pour les élèves inscrits individuellement en cours du soir.

IV 9.8 L'élève sera informé qu'il a la possibilité de former un recours administratif auprès de l'Administrateur Général du Cnam à l'encontre des décisions de la Commission de discipline et également un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois après la notification des décisions.

## **Art. IV 10 Représentation des élèves**

IV 10.1 Pour les élèves inscrits aux unités d'enseignement du CNAM, la représentation des élèves est assurée par l'Association des élèves et anciens élèves de l'AGCnam Picardie (1 représentant au Comité d'Orientation Régional de l'AGCnam Picardie).

IV 10.2 Pour chacun des stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. L'élection a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le Directeur régional ou le Responsable de la formation en Picardie est chargé de l'organisation de l'élection et il en assure le bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si l'un ou l'autre des délégués ou les deux ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

IV 10.3 Les délégués et représentants des élèves font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des élèves au sein de l'AGCnam Picardie. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils désignent leur représentant au Comité d'Orientation Régional de l'AGCnam Picardie.

## **SECTION V ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

### **Art. V 1 Date d'entrée en vigueur**

V 1.1 Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015. Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

V 1.2 Ce règlement a été soumis aux délégués du personnel (réunion du 22 janvier 2015). Les avis émis par les délégués du personnel sont adressés à l'inspecteur du travail en même temps que deux exemplaires du règlement.

V 1.3 Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2014.

### **Art. V.2 Modifications ultérieures**

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement serait, conformément au code du travail, soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'AGCnam Picardie du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Fait à Amiens, le 23 mai 2014

Le Président de l'AGCnam Picardie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie Sauvet', written in a cursive style.

Jean-Marie SAUVET